

(N^o 37.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1852.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de loi qui proroge la loi concernant le tarif des correspondances télégraphiques.

(Voir les N^{os} 86 et 88 de la Chambre de Représentants.)

Présents: MM. DUC D'URSEL, Président, BARON DAMINET, DE DORLODOT, DE CESVES
DE ROSÉE, CHEV. DE WOUTERS, DE RYCKMAN, ROBERT, F. SPITAELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mars 1851 autorisait le Gouvernement à arrêter les tarifs des correspondances électriques; elle était basée sur cette considération que l'exploitation des lignes télégraphiques venant seulement d'être introduite en Belgique, il était rationnel de laisser au gouvernement la latitude de modifier ses tarifs en raison des résultats que l'exploitation donnerait, ou des inconvénients que révélerait tel ou tel système de tarification.

Cette exploitation est trop récente encore pour que le gouvernement puisse être astreint à présenter dès à présent à la législature un projet de tarif définitif. Votre Commission estime donc qu'eu égard aux résultats satisfaisants obtenus jusqu'ici, considérant en outre que le réseau télégraphique de la Belgique n'est pas même entièrement complété, il convient par ces motifs d'accorder au gouvernement la prorogation qu'il demande. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
FERD. SPITAELS.

Le Président,
LE DUC D'URSEL.